CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 143.944 du 29 avril 2005

A.86.678/V-1569

En cause : **la Commune de Herne,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise149/21
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**l'Intercommunale de Propreté publique
du Hainaut occidental,** en abrégé **"IPALLE"**,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 1999 par la commune de Herne qui demande l'annulation de :

1) l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 adoptant définitivement le plan des centres d'enfouissement technique, en ce qu'il sélectionne, comme site susceptible d'accueillir un centre d'enfouissement technique de classe 2, le site dit "Moulin Duquesne", sur le territoire des communes de Silly et Enghien;

2) l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999, en ce qu'il arrête définitivement la modification du plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien, en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets, ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire des communes de Silly et Enghien au lieu-dit "Moulin Duquesne";

Vu la requête introduite le 15 février 2000 par laquelle l'Intercommunale de Propreté publique du Hainaut occidental demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de Mme W. VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 février 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Noé MARTENS, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Pierre MOËRYNCK, loco Me Etienne ORBAN de XIVRY, et Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocats, comparaissant pour la partie adverse, et Me Pierre MOËRYNCK, loco Me Jean BOURTEMBOURG, précité, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme W. VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les arrêtés attaqués ont été annulés par l'arrêt n° 135.827 du 7 octobre 2004; que, dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur la présente requête en annulation,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-neuf avril deux mille cinq, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.